

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 8 FEVRIER 2007

OBJET : ZAC de Kerdroual – Dossier de création

Rapporteur : Marcel RODRIGUEZ

La Ville a décidé de procéder à l'étude d'un projet d'aménagement concernant le secteur de Kerdroual afin d'accroître le potentiel d'accueil du parc d'activités économiques existant.

Pour réaliser cette opération, il est proposé de créer la zone d'aménagement concerté de Kerdroual.

Lors de la séance du Conseil Municipal du 21 décembre 2006, il avait été décidé de lancer la concertation réglementaire du public, en application de l'article L 300-2 du Code de l'urbanisme.

Cette concertation s'est déroulée ainsi :

- Avis d'information sur le projet dans la presse locale et le magazine d'information 48°/3° ;
- Mise à disposition du dossier d'aménagement en faveur du public au service urbanisme ;
- Réunion publique d'information au CCAS, le 6 février.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités locales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 311-1 et suivants et R 311-1 et suivants ;

Vu la concertation lancée par le Conseil Municipal le 21 décembre 2006, en application de l'article L 300-2 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1585 C ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 mai 2006 ;

Vu le dossier de création et notamment l'étude d'impact ;

DECIDE,

- 1) Une zone d'aménagement concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement de terrains à usage d'activités ou d'entrepôts commerciaux et services, est créée sur la partie du territoire de la commune délimitée par un trait continu rouge sur le plan au 1/5000^{ème} annexé à la présente délibération ;
- 2) La zone ainsi créée est dénommée Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) de Kerdroual ;
- 3) En application de l'article R 311-6 (1^{er}) du Code de l'urbanisme, l'aménagement et l'équipement de la ZAC de Kerdroual seront conduits par la Commune ;
- 4) Le programme global de construction comprendra des ateliers, entrepôts, commerces, bureaux, des places et zones de stationnement, des espaces publics et de desserte, des espaces verts et piétonniers ;
- 5) Sera mis à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements visés à l'article 317 quater de l'annexe 2 du Code des Impôts. En conséquence, le périmètre de la ZAC sera exclu du champ d'application de la taxe locale d'équipement ;
- 6) Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 mai 2006 seront maintenues en vigueur sur le périmètre de la ZAC en application de l'article R 311-6 du Code de l'urbanisme ;
- 7) Le Maire est autorisé à faire établir le dossier de réalisation visé à l'article R 311-7 du Code de l'urbanisme ;
- 8) La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Elle fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Elle sera exécutoire à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité et de sa transmission au service du contrôle de légalité.

Délibération adoptée par 26 voix pour
6 voix contre

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Marcel RODRIGUEZ